



Réglementation de la circulation
Route de Marsinges

ARRÊTE N°AR2026DIV554

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R411-3-1, R411-4, R 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R 413-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté municipal N°131/06 du 09/06/26 portant attribution de la priorité à un sens de circulation sur les deux rétrécissements de chaussée situés route de Marsinges ;

Vu l'arrêté municipal AR2020DIV787 du 08/11/20 portant limitation de la vitesse à 50km/h route de Marsinges ;

Vu l'arrêté municipal AR2021DIV218 du 14/04/21 portant limitation de la vitesse à 30km/h chemin de la place et jonction avec la route de Marsinges ;

Vu l'arrêté municipal AR2023DIV206 du 24/03/23 portant mise en place de chicanes route de Marsinges ;

Considérant l'itinéraire structurant du schéma directeur cyclable empruntant la route de Marsinges et les récents aménagements qui y ont été entrepris ;

Considérant que l'instauration d'une zone 30 et la mise en place d'aménagements visant à réduire la vitesse dans le secteur désigné ci-après a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public ;

Considérant la réalisation de trois plateaux surélevés sur la route de Marsinges afin d'y améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle des cyclistes,

Considérant que la mise en place de cinq chicanes dite « écluse » constitue un dispositif efficace de modération de la circulation ;

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie centrale Banalisée » aussi nommée « Chaucidou » vise à faciliter la circulation tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et notamment les cyclistes qui peuvent emprunter cette chaussée dédiée à leur circulation, ainsi qu'à ralentir le trafic,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement route de Marsinges depuis l'intersection formée avec la route de Vaison et le pont de Marsinges, dans le cadre de la mise en place d'une « Chaucidou » ;

Considérant que les intersections formées avec la route d'Arcine et le chemin des Terres Vagues avec la route de Marsinges offrent une visibilité suffisante pour permettre un régime de priorité à droite, et qu'aucun accident corporel ou matériel n'a été relevé à ces carrefours ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune,

ARRETE :

Article 1er : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h, route de Marsinges à REIGNIER-ESERY, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre l'intersection formée avec la route de Vaison (D302) et l'entrée du hameau de Marsinges (en amont de l'intersection formée avec la route d'Arcine).

Article 2 : En raison de la succession de plateaux listés dans l'article 4, une zone 30 est instituée sur la route de Marsinges, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise depuis l'entrée du hameau de Marsinges dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY (en amont de l'intersection formée avec la route d'Arcine) et la sortie de ce hameau dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY en aval de l'intersection formée avec le chemin des terres vagues.

La zone 30 est signalée par les panneaux réglementaires d'entrée et de sortie de zone prévus à cet effet.

Article 3 : La zone 30 est maintenue sur la route de Marsinges, dans les deux sens de circulation, cinquante mètres en amont et en aval de l'intersection formée avec le chemin de la place.

La zone 30 est signalée par les panneaux réglementaires d'entrée et de sortie de zone prévus à cet effet.

Article 4 : Trois aménagements de sécurité de type plateaux surélevés sont implantés route de Marsinges aux endroits suivants :

- à l'intersection formée avec la route d'Arcine,
- à l'intersection formée avec le chemin rural de Marsinges, à hauteur du pont de Marsinges,
- en aval de la route des terres vagues dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY,

Les plateaux ralentisseurs sont matérialisés par une signalisation horizontale réglementaire de type dent de requin ainsi que par un revêtement bitumeux de couleur rouge.

Les conducteurs doivent adapter leur vitesse et leur comportement aux caractéristiques de la chaussée et franchir ces aménagements avec prudence.

Article 5 : Cinq chicanes de type « écluses doubles », accompagnées de la signalisation verticale correspondante, sont mises en place sur la route de Marsinges sur la commune de REIGNIER-ESERY aux endroits qui suivent :

- 1 - à hauteur de la ferme Chevallier (parcelle cadastrée A0739) en amont du chemin de Vorzier (dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY),
- 2 - en amont de l'intersection formée par la route de Marsinges et l'impasse du château de Pollinges (entre les parcelles cadastrées A0896 et A0742),
- 3 - en aval de l'intersection formée par la route de Marsinges et l'impasse du château de Pollinges avant celle formée avec l'impasse des châtaigniers,
- 4 - le long des vergers Chevallier (entre les parcelles cadastrées A0742 et A0697)

- 5 - en amont de l'intersection formée par la route de Marsinges avec la route d'Arcine à hauteur des parcelles cadastrées A0808 – A0211 et A1171 – A1172,

Ces aménagements visent à réduire la vitesse des véhicules et à améliorer la sécurité des usagers.

Article 5 : La priorité est accordée de la manière suivante :

Au droit de chacune de cinq écluses, la priorité est attribuée conformément à la signalisation verticale implantée sur place.

La correspondance entre chaque écluse et le sens prioritaire est la suivante :

Ecluse	Emplacement	Priorité
1	Ferme Chevallier	Les véhicules circulant dans le sens REIGNIER-ESERY vers ANNEMASSE devront céder le passage à ceux circulant en sens inverse
2	Impasse du Château de Pollinges, en amont	Les véhicules circulant dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY devront céder la passage à ceux circulant en sens inverse
3	Impasse du Château de Pollinges, en aval	Les véhicules circulant dans le sens REIGNIER-ESERY vers ANNEMASSE devront céder le passage à ceux circulant en sens inverse
4	Vergers Chevallier	Les véhicules circulant dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY devront céder le passage à ceux circulant en sens inverse
5	Route d'Arcine	Les véhicules circulant dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY devront céder le passage à ceux circulant en sens inverse

Les usagers devront adapter leur vitesse aux contraintes de la voie aménagée.

Article 6 : Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB), également dénommée « Chaucidou » est aménagée sur la route de Marsinges entre l'intersection formée avec la route de Viais et le pont de Marsinges.

Cet aménagement comprend une voie centrale destinée à la circulation des véhicules et des bandes latérales destinées à faciliter notamment la circulation des cyclistes.

Les conducteurs des véhicules motorisés doivent circuler sur la voie centrale lorsque les conditions de circulation le permettent. Les bandes latérales sont prioritairement destinées aux cyclistes. Lorsqu'ils croisent un véhicule venant en sens inverse, les conducteurs peuvent empiéter temporairement sur les bandes latérales afin de permettre le croisement, après s'être assurés de l'absence de cyclistes ou de tout autre usager et en respectant les règles de prudence et de priorité.

Article 7 : Le stationnement sur la « Chaucidou » de toutes les catégories de véhicule est interdit et déclaré gênant. En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction,

l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 8 : Les conducteurs circulant route de Marsinges doivent marquer un temps d'arrêt à hauteur du panneau STOP et céder le passage aux usagers circulant route de Vaison considérée comme voie prioritaire.

Article 9 : Les conducteurs circulant route de Marsinges (dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY) sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la route d'Arcine conformément à la règle de la priorité à droite.

Article 10 : Les conducteurs circulant route de Marsinges (dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY) sont tenus de céder le passage aux usagers circulant chemin des Terres vagues conformément à la règle de la priorité à droite.

Article 11 : Les conducteurs circulant route de Marsinges (dans le sens ANNEMASSE vers REIGNIER-ESERY) sont tenus de céder le passage aux usagers circulant chemin de la place conformément à la règle de la priorité à droite.

Article 12 : Les conducteurs circulant route de Marsinges doivent marquer un temps d'arrêt à hauteur du panneau STOP et céder le passage aux usagers circulant route d'Esery (D302) considérée comme voie prioritaire.

Article 13 : L'arrêté municipal N°131/06 du 09/06/26 portant attribution de la priorité à un sens de circulation sur les deux rétrécissements de chaussée situés route de Marsinges est abrogé. L'arrêté municipal AR2020DIV787 du 08/11/20 portant limitation de la vitesse à 50km/h route de Marsinges est abrogé. L'arrêté municipal AR2023DIV206 du 24/03/23 portant mise en place de chicanes route de Marsinges est abrogé.

Article 14 : Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à l'exécution du présent arrêté ainsi que les panneaux d'entrée et de sortie de zone 30 seront fournies, installées et entretenues par la commune de Reignier-Ésery.

Article 15 : Un plan matérialisant ces différents aménagements est annexé au présent arrêté.

Article 16 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté pourra être constaté et poursuivi conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 18 : Les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluricommunale Arve & Salève

À Reignier-Ésery, le 04 août 2026

Le Maire



Lucas PUGNIN

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le



ID : 074-217402205-20260804-AR2026DIV554-AR

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le



ID : 074-217402205-20260804-AR2026DIV554-AR